

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 957 ENTRE LE PR 2+517 ET LE PR 4+470
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1948

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montesquieu,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Ingres, en date du 27 juillet 2005,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la course de côte automobile sur la RD 957 à Montesquieu, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 957, entre le PR 2+517 et le PR 4+470, pendant la journée du 4 septembre 2005, de 7 heures à 20 heures ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pendant la journée du 4 septembre 2005, de 7 heures à 20 heures, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 957, entre le PR 2+517 et le PR 4+470, sur le territoire de la commune de Montesquieu.

Le stationnement des véhicules sera interdit le long de la RD 957 de part et d'autre du circuit ainsi qu'aux abords des carrefours de la RD 957 avec les RD 57 et RD 58.

Article 2 : La déviation de la circulation de transit s'effectuera, dans les deux sens, par les RD 57 et RD 58. Seule la circulation locale pourra être admise sur la RD 957, entre le PR 4+470 et le PR 5+740.

La déviation du trafic local se fera en empruntant :

- VC 7 et VC 11 à l'est de Montesquieu,
- VC 2, VC 8 et VC 9 à l'ouest de Montesquieu.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la course, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen, antenne de Moissac.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront interdits pendant la durée des essais et des épreuves sur le tronçon de voie empruntée par les coureurs automobiles.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Mlr le Maire de Montesquieu, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président de l'A.S.A. Ingres, Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montesquieu,
le 4 août 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 août 2005

Le Président,

*
* *